

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/05/07/2021021100/justel>

Dossier numéro : 2021-05-07/17

Titre

7 MAI 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2019 relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventionnement de structures de soins résidentiels et d'associations d'intervenants de proximité et d'usagers

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 25-06-2021 page : 65367

Entrée en vigueur : 01-07-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande

Art. 1-6

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2019 relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventionnement de structures de soins résidentiels et d'associations d'intervenants de proximité et d'usagers

Art. 7-20

[CHAPITRE 3.](#) - Entrée en vigueur

Art. 21-22

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande

Article [1er.](#) A l'article 431 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 28 juin 2019 et 4 décembre 2020, il est ajouté un point 17° libellé comme suit :

" 17° bachelier en soins buccaux. "

[Art. 2.](#) A l'article 469, 2°, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2019, le membre de phrase " visées à l'article 70 de l'annexe 11 à l'arrêté du 28 juin 2019 ; " est remplacé par le membre de phrase " visées à l'article 33/1. § 4, de l'annexe 11 à l'arrêté du 28 juin 2019 ; ".

[Art. 3.](#) A l'article 485 du même arrêté les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 2, le montant " 19,51 euros " est remplacé par le montant " 19,45 euros " et le montant " 6,53 euros " est remplacé par le montant " 8,92 euros " ;

2° au paragraphe 2, alinéa 2, le montant " 19,51 euros " est remplacé par le montant " 19,45 euros " et le montant " 6,53 euros " est remplacé par le montant " 8,92 euros ".

Art. 4. Au titre 3, chapitre 1er, section 1ère, du même arrêté, la sous-section 13, composée de l'article 500, est remplacée par ce qui suit :

" Sous-section 13. Partie F : financement du médecin coordinateur et conseiller dans des centres de soins résidentiels avec ou sans centre de court séjour associé "

" Art. 500. § 1er. L'intervention par journée de séjour et par usager pour la fonction de médecin coordinateur et conseiller s'élève à 0,61 euro.

Ce financement est destiné à la rémunération du médecin coordinateur et conseiller.

Pour pouvoir bénéficier de l'intervention visée à l'alinéa 1er, l'ensemble des conditions suivantes doivent être remplies :

1° les coordonnées du médecin coordinateur et conseiller sont notifiées par le biais du questionnaire électronique visé à l'article 452 ;

2° les conditions visées à l'article 33/1 de l'annexe 11 à l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2019 relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventionnement de structures de soins résidentiels et d'associations d'intervenants de proximité et d'usagers, sont respectées.

§ 2. Le centre de soins résidentiels avec ou sans centre de court séjour associé a droit à l'intervention visée au paragraphe 1er à partir de la date de début mentionnée dans le contrat d'entreprise par lequel le médecin coordinateur et conseiller est lié au centre de soins résidentiels avec ou sans centre de court séjour associé, à condition que les coordonnées du médecin coordinateur et conseiller soient notifiées au plus tard au cours du mois de la date de début par le biais du questionnaire électronique visé à l'article 452. Si les coordonnées du médecin coordinateur et conseiller sont notifiées à une date ultérieure par le biais du questionnaire électronique visé à l'article 452, le centre de soins résidentiels avec ou sans centre de court séjour associé a droit à l'intervention à partir du premier jour du mois au cours duquel les coordonnées sont notifiées.

Le centre de soins résidentiels avec ou sans centre de court séjour associé n'a plus droit à l'intervention, visée à l'alinéa 1er, à partir du jour suivant la date de fin mentionnée dans le contrat d'entreprise, à la cessation du contrat d'entreprise, à partir du jour qui suit la cessation, ou à partir du jour au cours duquel les conditions, visées au § 1er, alinéa 3, ne sont plus respectées. "

Art. 5. Dans le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 décembre 2020, il est inséré un livre 3/3, consistant en l'article 534/12, libellé comme suit :

" Livre 3/3. Subventionnement du médecin coordinateur et conseiller pour logements centre de soins résidentiels sans agrément supplémentaire et logements centre de court séjour au cours de la période du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021

Art. 534/12. § 1er. Les centres de soins résidentiels et les centres de court séjour se voient octroyer, pour la période du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021, une subvention destinée à la rémunération du médecin coordinateur et conseiller.

La subvention visée à l'alinéa 1er est calculée comme suit pour la période du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021 : (0,63 euro x (nombre de logements agréés centre de soins résidentiels sans agrément supplémentaire au 31 mars 2021 + nombre de logements agréés centre de court séjour au 31 mars 2021) x occupation de référence x 181 jours).

En ce qui concerne les nouveaux centres de soins résidentiels, avec ou sans centre de court séjour associé, dont le premier agrément prend cours après le 1er janvier 2021 et avant le 1er avril 2021, la subvention visée à l'alinéa 1er est calculée comme suit : (0,63 euro x (nombre de logements agréés centre de soins résidentiels sans agrément supplémentaire au 31 mars 2021 + nombre de logements agréés centre de court séjour au 31 mars 2021) x occupation de référence x nombre de jours à partir de la date de début de l'agrément jusqu'au 30 juin 2021 inclus).

L'occupation de référence visée à l'alinéa 2 et 3 est égale au taux moyen d'occupation individuel d'un centre de soins résidentiels, avec ou sans centre de court séjour associé, au cours de la période de référence du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019, le nombre de journées d'entretien facturées durant la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019, tel qu'indiqué dans le questionnaire électronique visé à l'article 452 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande, étant divisé, pour le calcul de l'intervention de base pour les soins, par " le nombre moyen de logements agréés durant la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 multiplié par 365 ". Le taux d'occupation individuel s'élève à 1 maximum. En ce qui concerne les nouveaux centres de soins résidentiels, avec ou sans centre de court séjour associé, dont le premier agrément prend cours après le 30 juin 2018, l'occupation de référence est égale au taux moyen d'occupation sectoriel de 0,9419.

§ 2. Pour pouvoir bénéficier des subventions visées au paragraphe 1er, l'ensemble des conditions suivantes doivent être remplies :

1° un contrat d'entreprise a été conclu avec un médecin coordinateur et conseiller qui débute au plus tard le 31 mai 2021 ;

2° les prestations du médecin coordinateur et conseiller s'élèvent, en moyenne, à au moins 2 heures et 20 minutes par semaine et pour trente résidents ;

3° les coordonnées du médecin coordinateur et conseiller sont notifiées par le biais du questionnaire électronique visé à l'article 452 au plus tard le 31 mai 2021.

Le contrat d'entreprise mentionne les droits et les devoirs des deux parties, dont au moins les prestations à fournir et la rémunération. Les prestations à fournir comprennent au moins la disposition selon laquelle des prestations représentant une moyenne de 2h20 par semaine pour 30 résidents doivent être fournies. La rémunération est au moins égale à 0,63 euro par résident et par jour.

L'agence peut demander un exemplaire du contrat liant le médecin coordinateur et conseiller au centre de soins résidentiels avec ou sans centre de court séjour associé.

§ 3. Le centre de soins résidentiels avec ou sans centre de court séjour associé reverse les subventions, visées au paragraphe 1er, au médecin coordinateur et conseiller. "

[Art. 6.](#) A l'article 663/3, § 1er, alinéa 2, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 décembre 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° le montant " 19,51 euros " est remplacé par le montant " 19,45 euros " ;

2° le membre de phrase " Le nombre 19,51 " est remplacé par le membre de phrase " Le nombre 19,45.

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2019 relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventionnement de structures de soins résidentiels et d'associations d'intervenants de proximité et d'usagers

[Art. 7.](#) A l'article 13 de l'annexe 8 à l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2019 relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventionnement de structures de soins résidentiels et d'associations d'intervenants de proximité et d'usagers, il est inséré un alinéa 2, libellé comme suit :
" L'article 33/1 de l'annexe 11 s'applique par analogie au centre de type 1, exploité dans des locaux d'un centre de soins résidentiels destinés à cet effet. "

[Art. 8.](#) A l'article 39 de l'annexe 8 au même arrêté, il est ajouté un alinéa 2, libellé comme suit :

" Par dérogation à l'alinéa 1er, les centres de court séjour de type 1 exploités dans des locaux d'un centre de soins résidentiels destinés à cet effet et agréés au 1er janvier 2020, répondent au plus tard le 1er juillet 2021 à la condition d'agrément, visée à l'article 33/1 de l'annexe 11. "

[Art. 9.](#) A l'article 40 de l'annexe 8 au même arrêté, il est ajouté un alinéa 2, libellé comme suit :

" Par dérogation à l'alinéa 1er, les centres de court séjour de type 1 exploités dans des locaux d'un centre de soins résidentiels destinés à cet effet et agréés sur la base de l'alinéa 1er, répondent au plus tard le 1er juillet 2021 à la condition d'agrément, visée à l'article 33/1 de l'annexe 11. "

[Art. 10.](#) A l'article 41 de l'annexe 8 au même arrêté, il est inséré entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 un alinéa libellé comme suit :

" Par dérogation à l'alinéa 1er, les centres de court séjour exploités dans des locaux d'un centre de soins résidentiels destinés à cet effet et agréés sur la base de l'alinéa 1er, répondent au plus tard le 1er juillet 2021 à la condition d'agrément, visée à l'article 33/1 de l'annexe 11. "

[Art. 11.](#) A l'article 14, alinéa 2, de l'annexe 11 au même arrêté le membre de phrase " l'avis du médecin traitant de même que, le cas échéant, du médecin coordinateur et conseiller et de l'équipe interdisciplinaire " est remplacé par le membre de phrase " l'avis du médecin traitant, du médecin coordinateur et conseiller, et de l'équipe interdisciplinaire ".

[Art. 12.](#) Au chapitre 3, section 3, sous-section 1 de l'annexe 11 au même arrêté, est ajouté un article 33/1, énoncé comme suit :

" Art. 33/1. § 1er. Dans chaque centre de soins résidentiels, avec ou sans centre de court séjour de type 1 associé, l'initiateur désigne un médecin coordinateur et conseiller qui est un médecin généraliste agréé et qui, au plus tard quatre ans après sa désignation, est porteur d'un certificat donnant accès à la fonction de médecin coordinateur et conseiller. Ce certificat peut être obtenu après avoir suivi avec fruit un cycle de formation d'au moins 24 heures qui a été agréé par l'agence.

Le médecin coordinateur et conseiller est lié au centre de soins résidentiels, avec ou sans centre de court séjour de type 1 associé, par un contrat d'entreprise. L'agence peut réclamer un exemplaire de ce contrat.

Le contrat d'entreprise mentionne les droits et les devoirs des deux parties, dont au moins les prestations à fournir et la rémunération. Les prestations à fournir comprennent au moins les prestations visées au § 4 du présent article.

La rémunération est au moins égale au montant pour lequel le centre de soins résidentiels perçoit une intervention dans le cadre de l'article 500 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande.

Les prestations du médecin coordinateur et conseiller s'élèvent, en moyenne à au moins 2 heures et 20 minutes par semaine et pour trente résidents.

§ 2. Le cycle de formation visé au paragraphe 1er, traite de l'organisation d'un centre de soins résidentiels et d'un centre de court séjour de type 1 flamands et des soins au sein d'un centre de soins résidentiels et d'un centre de court séjour de type 1 flamands, en renvoyant à la réglementation applicable au centre de soins résidentiels et au centre de court séjour de type 1 en question. L'organisation qui propose le cycle de formation a conclu au moins un partenariat avec l'un des centres académiques de médecins généralistes des universités flamandes.

Le Gouvernement flamand peut définir des critères de qualité supplémentaires pour le cycle de formation, ainsi que les conditions relatives à l'éducation professionnelle continue (EPC) qui doit être entretenue chaque année.

Le cycle de formation inclut au moins les éléments suivants :